

Division de Strasbourg**Référence courrier : CODEP-STR-2025-074906**

Direction du Parc Nucléaire et Thermique
Direction des Projets Déconstruction et
Déchets
Site de Fessenheim
RD 52
68740 FESSENHEIM

Strasbourg, le 4 décembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Thème : Modifications temporaires des RGE

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : INSSN-STR-2025-0920

Références : [1] D445524001441 ind F Fessenheim – INB 75 Dossier d'accompagnement article R.593-59 relatif à la modification des systèmes de ventilation pour les besoins du démantèlement - PDFS0005
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Dossier d'activité conduite n° 2 DMT RGE suite à l'indisponibilité du chauffage des locaux BAN, BW et BK durant la période Grand Froid 2025-2026

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 18 novembre 2025 sur le site de Fessenheim sur le thème « modifications temporaires des Règles Générales d'Exploitation (RGE) ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection portait sur le thème de la gestion des modifications temporaires des RGE et de l'application des mesures compensatoires liées.

Afin de préparer le démantèlement des deux réacteurs du site, une modification, soumise à déclaration [1], sur les systèmes de ventilation de l'îlot nucléaire est nécessaire. Notamment, les moyens de réchauffage de l'air extérieur doivent être modifiés pour passer d'un chauffage à la vapeur à un chauffage par des résistances électriques. Ces travaux devaient être réalisés en période estivale. Divers retards ont entraîné un décalage de la fin des travaux en période hivernale, où les équipements de chauffage sont requis au titre des RGE pour la protection des équipements importants pour la sûreté contre l'agression « grand froid ».

Vous avez ainsi déclaré une modification temporaire (DMT) des spécifications techniques d'exploitation (STE) incluse dans le dossier d'accompagnement de la modification [1]. Ce document prévoit la mise en place de mesures compensatoires (MC) pour garantir la disponibilité des équipements importants pour la protection des intérêts au titre de l'arrêté [2]. Ces mesures consistent principalement en la surveillance de la température de certains locaux ainsi que la température extérieure pouvant amener, sur critères de température, à la mise en service de moyens de chauffage mobiles pour protéger les matériels requis.

Cette inspection avait ainsi pour objectif d'évaluer la gestion et l'application effective de ces mesures compensatoires.

Les inspecteurs se sont d'abord rendus en salle de surveillance de l'installation pour vérifier quelques éléments associés à cette DMT.

La suite de l'inspection s'est déroulée en salle avec la présentation du dossier d'activité conduite (DAC) [3] spécifique à cette DMT, ainsi que la bonne réalisation et la traçabilité des mesures compensatoires réalisées par vos agents. Les inspecteurs ont par ailleurs pu évaluer si les moyens et mesures prévus sont cohérents avec les études réalisées par vos services centraux.

Il ressort de cette inspection que la mise en place et la surveillance des mesures compensatoires demandées par la DMT sont globalement maîtrisées. Cependant, les inspecteurs ont relevé une erreur dans la surveillance des températures extérieures ainsi qu'un oubli dans la formalisation synthétisant les mesures compensatoires à mettre en place et issues de l'analyse sur la prise en compte des éléments de protection incendie.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Cohérence des mesures compensatoires de la DMT

La DMT demande les mesures compensatoires suivantes :

- « MC 1 : Prépositionner les moyens de chauffage mobiles adaptés pour les chaînes KRT [système de surveillance radiologique des réacteurs], pour les coffrets JDT [système de détection incendie] et dans les volumes de feu sectorisés avec système fixe d'extinction lorsque la température des locaux est comprise entre 10°C et 7°C. »
- « MC 2 : Mettre en service des moyens mobiles de chauffage au droit des chaînes KRT si la température des locaux contenant les chaînes KRT est inférieure à 7°C. »

Les inspecteurs ont noté que la mesure compensatoire n°2 de votre DMT ne demande pas la mise en service des chauffages d'appoint assurant la protection des coffrets JDT (dont la température minimale de fonctionnement est de 5°C) quand la température du local passe sous 7°C. Votre déclinaison de cette DMT dans votre DAC ne traduit pas non plus cette demande.

Pour autant, le document évoque bien, dans l'analyse de sûreté, la mise en place de moyens mobiles de chauffage pour ces équipements et la trame de ronde dans l'outil Winservir appliquée pour la surveillance des locaux demande bien la mise en service des chauffages d'appoint pour la protection des coffrets de détection incendie. De même, la protection des chaînes KRT est bien décrite et exécutée dans votre documentation.

Demande II.1 : Modifier vos documents afin de faire apparaître la mesure compensatoire de protection des coffrets JDT issue de l'analyse de sûreté effectuée.

Relevé de la température extérieure

Des actions doivent être mises en place sur un critère de température minimale extérieure inférieure à -5°C. Vous nous avez indiqué que celle-ci est relevée quotidiennement via un compte professionnel sur le site de Météo-France et correspond à la température minimale du jour sur Fessenheim. Ces relevés sont consignés dans un fichier Excel partagé par vos services.

La température relevée dans ce fichier le jour de l'inspection était de 6°C. Or, après contrôle sur le site de Météo-France, la température minimale indiquée était de 1°C et montrait donc une erreur dans votre fichier.

Demande II.2 : Analyser d'où vient l'écart de relevé du jour de l'inspection et vérifier qu'il s'agit d'une erreur isolée et ponctuelle.

Analyse des tuyauteries d'eau incendie à protéger du gel dans les bâtiments.

Une mesure compensatoire indique de « vidanger les portions de circuits [d'eau incendie] alimentant les systèmes fixes (type RIA [robinet d'incendie armé]) dans les locaux où la température est inférieure à 1°C ».

Vous avez indiqué lors de l'inspection que l'analyse des portions concernées n'était pas encore totalement terminée. Une réunion sur ce thème devait avoir lieu dans les jours suivant l'inspection.

Demande II.3 : Me transmettre cette liste de locaux dès son établissement.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**Liste des locaux concernés par les rondes d'exploitation**

Constat d'écart III.1 : Lors de l'analyse des documents réalisée à la suite de l'inspection, les inspecteurs ont relevé des écarts entre les annexes du DAC (plan des points de mesure et plan de mise en place des chauffages) et la trame de ronde de l'outil Winservir.

Ainsi, les locaux W218 et W256 sont appelés dans la trame de ronde mais ne sont pas indiqués dans le DAC.

Prise en compte du risque incendie

Observation III.2 : Compte tenu du risque supplémentaire de départ de feu apporté par les moyens mobiles de chauffage, il peut être judicieux que votre prestataire en charge de la surveillance hors heures ouvrables passe régulièrement lors de ses rondes dans les locaux où ces équipements sont en service, notamment les weekends et les jours fériés.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, sauf mention contraire (cf. demande II.3)** de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).



Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg

Signé par

Camille PERIER